

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme
Mme GARCIA/ CG

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

☎ 04 93 72 29 92 ☎ 04 93 72 29 17
☐ Réunion/CDC 05/ 07/ 2002

Nice, le 2 - AOÛT 2002

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n°94-445 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 5 juin 2002 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 5 juillet 2002 ;

Considérant le faible impact de cette carrière de petite taille et l'ensemble des mesures préventives prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er :

La Société carrière du pont de pierre, dont le siège social est situé quartier de la Fraye Touarte à Roquefort les Pins est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Roquefort les Pins, quartier quartier de la Fraye Touarte, une carrière à ciel ouvert de calcaire (figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), conformément à la demande déposée en date du 4 décembre 2001, au plan d'exploitation des travaux d'extraction et de remise en état et dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle C 111.

La superficie à exploiter est de 2,4 hectares comprenant la carrière jusqu'alors exploitée sous autorisation préfectorale prise en date du 5 juin 1987.

Article 3 :

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur maximale, de la côte supérieure 150 mètres NGF à la côte inférieure 60 mètres NGF, séparés par des banquettes d'une largeur permettant de respecter le profil d'exploitation joint en annexe 1 et sans être inférieure à 10 mètres.
- c) La production maximale annuelle n'excédera pas 25000 tonnes.

Article 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 Mai 1980, du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :

Article 5 : Information du public :

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage :

L'exploitant est tenu de placer les bornes apparentes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Eaux de ruissellement :

S'il existe un risque dû à ces eaux, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone. Tous les travaux touchant au cours d'eau devront faire l'objet d'une consultation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des aménagements devront être réalisés en concertation avec la D.D.A.F. pour éviter toute arrivée de matériaux dans le Loup.

Article 8 : Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière :

Piste et bennage des véhicules :

- les merlons de protection des pistes et des travaux du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces au regard des engins empruntant cette piste ;

- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III : CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

Article 9 : Aménagements divers :

Les abords de la carrière et les aménagements suivants devront être réalisés (recoupage, rectification, apport terreux, plantation, arrosage).

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 10 : Remise en état :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage dans un délai de 24 mois après leur construction (revégétalisation du talus et teinte de la roche si nécessaire).

L'exploitation s'effectuant par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche devra être achevé conformément à l'étude d'impact et au plan de remise en état, au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

Des écrans boisés seront mis en place sur le pourtour de l'exploitation dès que c'est nécessaire, en concertation avec la municipalité de ROQUEFORT LES PINS, la direction de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts et l'architecte des bâtiments de France, pour masquer au mieux la carrière, des routes ou sites habités desquels elle serait visible de façon significative.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC :

Article 11 : Interdiction d'accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouverts, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 : Distances limites et zone de protection :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - PLAN :

Article 13 :

Le plan de la carrière doit être mis à jour ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages et éléments de surface visés à l'article 13.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES :

Article 14 : Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 15 : Prévention de la pollution des eaux :

15.1 - Pollutions accidentelles :

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel, Vallon de la Combe, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 16 : Prévention de la pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

L'envol de poussières tant sur la piste que sur la zone de chargement des véhicules devra être prévenu par un arrosage approprié de ces zones.

Article 17 : Lutte contre l'incendie :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 18 : Elimination des déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 : Lutte contre le bruit et les vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19.1 Bruits :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2e partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté précité) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels (dB (A))
Zone semi-urbaine	Jour : de 7 h à 22 h – jours ouvrables	65
	Nuit : de 22 h à 7 h	55

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un

délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées et sera réalisé par un Cabinet tiers compétent, aux frais de l'exploitant.

19.2. : Vibrations :

Les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 20 : Rapport annuel de l'exploitant :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement éventuellement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 13 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 : Garanties financières

Afin de poursuivre les travaux d'extraction au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent article.

21.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les phasages d'exploitation et de remise en état figurent en annexe au présent arrêté.

Conformément aux principes exposés dans l'étude d'impact :

Les travaux de défrichage et de décapage se feront dans la limite des besoins et des programmes définis.

Le réaménagement coordonné s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction définitive.

21.2. Montant des garanties financières : conformément au calcul effectué en vertu de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, le montant de la garantie financière pour la période courant de la date de notification du présent arrêté à une échéance quinquennale est de 6 526 €TTC.

21.3 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de cinq ans. Cette durée peut être réduite pour les deux premières phases et augmentée pour la dernière phase.

21.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.

21.5 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées, devront être réaménagées au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de renonciation ou de non-renouvellement de l'autorisation au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces exploitées fera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

21.6 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

21.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

21.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L541.37 du code de l'environnement.

Article 22 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Roquefort les Pins et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Roquefort les Pins pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Général.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

- Monsieur le Maire de Roquefort les Pins,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet,
pour le chef du bureau
de l'urbanisme et de l'environnement
DAC-B 1546

Francine GARCIA

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
DAC-B 1546
Philippe PIRAUX

VOLUME DES ACTIVITES

Durée d'autorisation demandée	15 ans pour l'exploitation plus 1 an pour la remise en état
Surface d'exploitation (demandée)	2,4 ha (dont 0,5 ha déjà en exploitation)
Surface d'extraction	Env. 1 ha
Volume annuel moyen demandé	7 000 m ³
Volume total extrait pour 15 ans	Env. 105 000 m ³
Volume de stériles et découverte (terre végétale)	± 10 000 m ³
Production annuelle moyenne	17 500 tonnes
Production annuelle maximale	25 000 tonnes
Production totale demandée sur 15 ans	262 500 tonnes

Compte tenu d'un volume d'extraction annuel moyen de 7 000 m³, soit une production annuelle moyenne de 17 500 t, la production totale pour la période demandée (15 ans) sera de 105 000 m³, soit environ 262 500 tonnes.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet,
pour le chef du bureau
de l'urbanisme et de l'environnement
DAL-D-1346

FRANCINE GARCIA

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
D4C-E-8 1 83

Philippe PIRAUX

VOLUME DES ACTIVITES

Durée d'autorisation demandée	15 ans pour l'exploitation plus 1 an pour la remise en état
Surface d'exploitation (demandée)	2,4 ha (dont 0,5 ha déjà en exploitation)
Surface d'extraction	Env. 1 ha
Volume annuel moyen demandé	7 000 m ³
Volume total extrait pour 15 ans	Env. 105 000 m ³
Volume de stériles et découverte (terre végétale)	± 10 000 m ³
Production annuelle moyenne	17 500 tonnes
Production annuelle maximale	25 000 tonnes
Production totale demandée sur 15 ans	262 500 tonnes

Compte tenu d'un volume d'extraction annuel moyen de 7 000 m³, soit une production annuelle moyenne de 17 500 t, la production totale pour la période demandée (15 ans) sera de 105 000 m³, soit environ 262 500 tonnes.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
DACI-B 1583

Philippe PIRAUX

pour le Préfet
pour le choix de l'implantation
de l'urbanisme et de l'environnement

Francine GARCIA